

Saint-Léger-sous-Cholet



ARRÊTÉ N° 2022-32
portant permission de voirie
pour le stationnement sur la voie publique d'un camion
benne avec une circulation alternée rue d'Anjou pendant
les travaux au droit du 10 Impasse des Noues

Le Maire de la commune de ST LÉGER SOUS CHOLET,

VU la demande en date du 2 mars 2022, présentée par Madame Anne-Sophie KERRAND, 10 Impasse des Noues 49280 SAINT-LÉGER-SOUS-CHOLET, tendant à obtenir l'autorisation de stationner un camion benne sur la voie publique pendant des travaux de terrassement et de création de piscine,

VU L'ordonnance 59.115 du 7 Janvier 1959 relative à la voirie des Collectivités Locales,

VU le décret 64.262 du 14 Mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'arrêté préfectoral D2.65.219 du 12 Février 1965 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

VU la loi modifiée 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213, 1 à 7.

VU l'état des lieux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté réglementaire ci-dessus visé et aux conditions spéciales suivantes :

A compter du 27 avril 2022 et jusqu'à la fin des travaux,

- Stationnement d'un camion benne sur la voie publique rue d'Anjou au droit du 10 Impasse des Noues sur la commune de Saint-Léger-sous-Cholet
- Circulation alternée rue d'Anjou
- Arrachage des végétaux et replantation par le demandeur rue d'Anjou

Le demandeur sera chargé de prévenir les riverains des perturbations de circulation et de stationnement occasionnées.

ARTICLE 2 – SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier, ainsi que la maintenance de jour comme de nuit en applications du livre I - 8^{ème} partie de l'arrêté interministériel du 5 et 6 novembre 1992 portant réglementation de la signalisation routière.

Le demandeur est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des piétons et des automobilistes pendant la durée d'occupation du domaine public.

Le passage des véhicules de secours et de service public ne devra pas être entravé.

ARTICLE 3 – IMPLANTATION, OUVERTURE DE CHANTIER et RÉCOLEMENT

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant avant le début des travaux afin de procéder à la vérification de l'implantation.